

Ordonnance du DFE sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (Ordonnance SST)

Modification du 11 décembre 2000

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 5

⁵ L'aire à climat extérieur d'un poulailler mobile ne doit pas être recouverte de litière lorsque:

- a. le poulailler reste au même endroit pendant trois mois consécutifs au maximum, et que
- b. cet emplacement n'est pas utilisé ensuite pour l'aménagement d'un poulailler pendant au moins trois mois.

Art. 8, al. 2

Abrogé

II

¹ Les ch. 2 et 3 de l'annexe 1 sont remplacés par la version ci-jointe.

² L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

11 décembre 2000

Département fédéral de l'économie:
Pascal Couchepin

¹ RS 910.132.4

Annexe I
(art. 2, al. 4)

Autres exigences en matière d'aires de stabulation et exigences spécifiques pour la garde

2. Autres animaux consommant des fourrages grossiers

Catégories d'animaux	Dispositions spéciales
2.1 Chèvres (les dimensions de surface valent par animal âgé de plus de 10 mois)	<ul style="list-style-type: none"> - Les animaux doivent: <ul style="list-style-type: none"> - être gardés librement, en groupes. Exception: les boucs; - avoir accès en permanence à l'aire de repos et à une aire couverte sans litière. - Aire de repos <ul style="list-style-type: none"> - matelas de paille d'au moins 1,2 m² ou couche équivalente pour l'animal; - à option: niches de repos surélevées et non perforées (sans litière). La surface minimale du matelas de paille se réduit en conséquence, mais ne peut être inférieure à 0,6 m². - Aire couverte sans litière: au moins 0,8 m². La partie couverte d'un parcours accessible en permanence compte pour 100 %.
2.2 Lapins	<ul style="list-style-type: none"> - Les animaux doivent être gardés librement, en groupes. Exception: les lapins mâles; - clapier structuré, recouvert de litière à raison de 1/3 au moins, de manière que les animaux puissent satisfaire leur besoin normal de gratter; - aire surélevée pour les lapines, inaccessible aux jeunes; - nid séparé, recouvert de litière, pour chaque lapine.

3. Porcins

Animaux	Dispositions spéciales
Truies d'élevage, verrats et porcelets, porcs de renouvellement et porcs à l'engrais	<ul style="list-style-type: none"> - Les animaux doivent: <ul style="list-style-type: none"> - être gardés librement, en groupes. Exceptions: garde individuelle de verrats et de truies d'élevage pendant la période d'allaitement, et pendant 10 jours au plus durant la période de saillie; - avoir accès en permanence à l'aire de repos et à une autre aire. Exception: les truies d'élevage, pendant 10 jours au plus durant la période de saillie. - L'aire de repos <ul style="list-style-type: none"> - ne peut présenter de perforations; - doit être recouverte de paille longue ou de roseau de Chine en suffisance. - Les box combinés d'alimentation et de repos ainsi que les stalles, qui remplissent les exigences pour l'aire de repos, ne sont autorisés que pour les truies tarées, pendant 10 jours au plus durant la période de saillie. - En cas d'alimentation à discrétion, l'aire de repos doit être séparée de l'aire d'alimentation et des abreuvoirs. - Dans les systèmes à compost, l'aire de repos doit être située en dehors de l'aire à compost. Exception: les box dans lesquels sont gardés les porcelets sevrés, lorsque la surface du box à l'intérieur de l'étable est de 0,6 m² au moins par animal. - Dans les systèmes à litière profonde et à compost, le sol de l'aire d'alimentation et des abreuvoirs doit être muni d'un revêtement en dur. - Les truies d'élevage doivent, en tout temps, pouvoir se tourner librement dans les box de mise bas. - Il est interdit de raccourcir les queues, de cisailer ou de poncer les dents.

Annexe 2
(art. 3 et 4, al. 2)

Surface minimale des clapiers et autres exigences en matière d'aire à climat extérieur pour la volaille de rente

1. Surface des clapiers

Animaux	Surface des clapiers
Elevage en colonies (au max. au moins 1,6 m ² par lapine un lapin mâle par groupe)	
Colonies d'engraissement et de renouvellement	
– Jusqu'à l'âge de 76 jours:	au moins 0,15 m ² par animal, mais au moins 2 m ² par colonie
– Dès l'âge de 77 jours:	au moins 0,25 m ² par animal, mais au moins 2 m ² par colonie

2. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Catégories d'animaux	Surface de l'aire à climat extérieur	Effectifs de plus de 100 animaux: largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'aire à climat extérieur
Toutes les catégories sauf les poulets de chair et les dindes	– Au moins 30% de la surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux ² .	– Au total, 1,5 m courant au moins par 1000 animaux ; – 0,7 m au moins par ouver- ture.
Poulets de chair et dindes	– Au moins 20 % de la surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux.	– Au total, 2 m courants au moins par 100 m ² de surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux; – 0,7 m au moins par ouver- ture.

Les ouvertures du poulailler pour les poulets de chair donnant sur l'aire à climat extérieur doivent être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m.